REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°021/2023/ANRMP/CRS DU 22 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOTIC.SA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F300/2022 RELATIF A L'INSTALLATION DE HUIT UNITES DE TRANSFORMATION DE MANIOC DANS LES DEPARTEMENTS DE GRAND-LAHOU ET DE JACQUEVILLE.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOTIC SA en date du 19 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 janvier 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0123, la Société de Travaux, d'Ingénierie et de Consultance (SOTIC SA) a saisi l'ANRMP, à l'effet, à la fois, de contester les résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 relatif à l'installation de huit (08) unités de transformation de manioc dans les Départements de Grand-Lahou et de Jacqueville et de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui notifier les résultats dudit appel d'offres ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands-Ponts a organisé l'appel d'offres n°F300/2022 relatif à l'installation de huit (08) unités de transformation de manioc dans les Départements de Grand-Lahou et de Jacqueville ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional au titre de sa gestion 2022 sur la ligne n°9342/2243, est constitué de deux (02) lots, à savoir le lot 1 relatif à l'installation de six (06) unités de transformation de manioc dans le Département de Jacqueville et le lot 2 relatif à l'installation de deux (02) unités de transformation de manioc dans le Département de Grand-Lahou ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 02 décembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise BSKA SERVICES pour les montants respectifs de trente-neuf millions cinq cent trente mille (39 530 000) FCFA et treize millions quatre-vingt-dix-huit mille (13 098 000) FCFA ;

L'entreprise SOTIC SA, soumissionnaire au lot 1, a eu connaissance le 18 janvier 2023 des résultats dudit appel d'offres suite à leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), numéro 1704 du 17 janvier 2023 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief et que la procédure d'information est entachée d'irrégularité, la requérante a introduit le 19 janvier 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet d'une part, de contester les résultats de cet appel d'offres et d'autre part, de dénoncer le refus par l'autorité contractante de lui notifier les résultats de l'appel d'offres litigieux ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOTIC SA fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre alors que sa soumission d'un montant de trente-cinq-millions cent cinquante-deux mille deux cent (35 152 200) FCFA était la moins disante ;

En outre, elle dénonce l'absence de notification des résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 par l'autorité contractante, bien qu'ils aient été publiés dans le BOMP numéro 1704 du 17 janvier 2023 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 31 janvier 2023, indiqué que les moyens invoqués par la requérante à l'appui de son recours devant l'ANRMP relèvent d'une interprétation erronée des dispositions du Code des marchés publics ;

Ainsi, s'agissant du rejet de l'offre de la requérante, l'autorité contractante le justifie, en se fondant sur les dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics et le point 39.1 des Instructions aux candidats (IC) contenues dans le DAO, qui exigent que pour qu'une offre soit retenue, celle-ci doit être conforme aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres et moins disante ;

L'autorité contractante explique que s'il est vrai que l'offre financière de l'entreprise SOTIC SA était la moins disante, il reste cependant qu'elle n'a pas satisfait à l'ensemble des spécifications techniques ;

Relativement au refus de l'autorité contractante de lui notifier les résultats de l'appel d'offres invoqué par l'entreprise SOTIC SA, le Conseil Régional des Grands-Ponts indique qu'il a obéi aux prescriptions du Code des marchés publics, notamment l'article 76.1 afférent à l'information des soumissionnaires qui fait obligation à l'autorité contractante de publier les résultats dans le BOMP, ainsi que sur le portail des marchés publics, et de procéder également à l'affichage desdits résultats dans ses locaux ;

En outre, l'autorité contractante précise que lors d'une visite d'un représentant de l'entreprise SOTIC SA dans ses locaux le mardi 20 décembre 2022, ses services ont mis à sa disposition les résultats de l'appel d'offres litigieux, ainsi que le rapport d'analyse ayant motivé lesdits résultats pour qu'il en prenne connaissance ;

Par ailleurs, le Conseil Régional des Grands Ponts relève que l'entreprise SOTIC SA n'a pas exercé de recours gracieux avant de saisir l'ANRMP ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Par courrier en date du 09 février 2023, l'ANRMP a invité l'entreprise BSKA SERVICES, en sa qualité d'attributaire des lots 1 et 2, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs formulés par l'entreprise SOTIC SA ;

En retour, l'entreprise BSKA SERVICES a indiqué, par courrier en date du 13 février 2023 qu'elle n'a aucune observation, ni de commentaire à faire sur la dénonciation de la requérante, tout en faisant noter qu'elle a effectivement reçu un courrier du Conseil Régional des Grands-Ponts, le 20 décembre 2022, lui notifiant qu'elle était attributaire des lots 1 et 2 ;

Elle ajoute que le 26 décembre 2022, elle a été invitée à venir signer les projets de contrats ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte d'une part sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données particulières d'Appel d'Offres et d'autre part, sur l'absence de notification des résultats à un soumissionnaire évincé ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°012/2023/ANRMP/CRS du 02 février 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 introduit le 19 janvier 2023 par l'entreprise SOTIC SA devant l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP), irrecevable ;

En revanche, par cette même décision, elle a déclaré la dénonciation faite par l'entreprise SOTIC SA, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SOTIC SA dénonce l'absence de notification des résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 par l'autorité contractante, bien qu'ils aient été publiés dans le BOMP numéro 1704 du 17 janvier 2023 ;

Que de son côté, le Conseil Régional des Grands-Ponts indique qu'il a respecté les prescriptions du Code des marchés publics, notamment l'article 76.1 afférent à l'information des soumissionnaires qui fait obligation à l'autorité contractante de publier les résultats dans le BOMP, ainsi que sur le portail des marchés publics, et de procéder également à l'affichage desdits résultats dans ses locaux ;

Qu'il précise en outre, que lors de la visite d'un représentant de l'entreprise SOTIC SA dans ses locaux le mardi 20 décembre 2022, ses services ont mis à la disposition de celui-ci, les résultats de l'appel d'offres litigieux ainsi que le rapport d'analyse ayant motivé lesdits résultats ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics relatif au jugement des offres et attribution des marchés que ***« Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.***
En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.
L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit être motivée.
L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.
La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.
Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu »

Qu'il résulte de cette disposition que l'obligation de notification concerne uniquement le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leur offre ; Cette formalité se fait par la publication des résultats et par affichage, conformément aux dispositions des articles 75.3 et 76.1 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 75.3, « ***La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché.***
En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.
Le résultat des travaux de la commission validé, le cas échéant, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, fait l'objet d'une publication. (***…)*** » ;

Que de même, l'article 76.1 du Code prévoit que « ***Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit***

<u>également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.</u>
… » ;

Or dans le cas d'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 ont été publiés dans le BOMP numéro 1704 du 17 janvier 2023, de sorte que la plaignante en a été régulièrement informée du rejet de son offre ;

Que pour preuve, non seulement, elle a pu consulter le 20 décembre 2022, dans les locaux du Conseil Régional des Grands-Ponts, les résultats de l'appel d'offres litigieux ainsi que le rapport d'analyse ayant motivé lesdits résultats, mais également, elle a pu exercer ses voies de recours, en saisissant notamment l'Organe de régulation ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SOTIC SA mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) La Société de Travaux, d'Ingénierie et de Consultance (SOTIC SA) devant l'ANRMP est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier la Société de Travaux, d'Ingénierie et de Consultance (SOTIC SA) et au Conseil Régional des Grands-Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi